



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des
Députés



Luxembourg, le 18 juin 2019

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure et à Monsieur le Ministre de la Justice au sujet du traitement de données personnelles effectuées par les autorités policières et judiciaires.

Elle fait suite aux réponses fournies par Messieurs les Ministres notamment à notre question parlementaire n°752.

Plusieurs contradictions avec des réponses fournies dans le passé sautent aux yeux.

- Premièrement, alors qu'en réponse à la question parlementaire n°640, le gouvernement indiquait que « Accès op de "Fichier central" hunn d'OPJ an APJ zum Zweck vun der Präventioun, Recherche an Feststellung vun Infractiounen », il a dans le cadre de notre question parlementaire n°752 fait l'aveu que d'autres services étatiques avaient également accès audit fichier, e.a. le Service de renseignement, tandis que d'autres services étatiques peuvent obtenir des informations issues dudit fichier.

- Ensuite, et comme l'a, à juste titre, mis en exergue le Tageblatt dans son éditorial :

„Mit ihrer Stellungnahme widerspricht die Regierung ihren ersten Aussagen. In einer Antwort auf eine parlamentarische Anfrage vor zwei Wochen hatte sie behauptet, dass es keine Datenbank gebe, in denen strafrechtliche Informationen gespeichert seien, die sich nicht im Strafregister befinden.“

Nous notons ensuite que les autorités policières continuent de stocker des données concernant toute sorte de personnes en violation des principes de droit applicables en matière de protection des données et des recommandations émises par l'Autorité de contrôle.

Dans son rapport annuel pour les années 2011 et 2012 et publié en mars 2013, l'autorité de contrôle visée à l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (« Autorité de contrôle ») avait relevé diverses périodes durant lesquelles la banque de données INGEPOL opérée par la police n'avait pas de base réglementaire. Selon l'autorité de contrôle précitée, de telles périodes de "vide juridique" seraient inadmissibles.

Or, d'après les informations à notre disposition, cette situation s'est pourtant reproduite entre le

1^{er} juin et le 20 août 2018 malgré les mises en garde expresses et répétées de l'autorité précitée depuis mars 2013.

1. Messieurs les Ministres peuvent-ils expliquer ce nouveau "vide juridique" et le sort réservé aux données traitées durant cette période de vide juridique ?

D'après les informations fournies par Messieurs les Ministres, "La Police et le Ministère Public travaillent à la mise en place d'un système de transmission automatisé d'informations succinctes sur le suivi réservé par les autorités judiciaires aux procès-verbaux transmis par la Police afin notamment d'assurer qu'en cas d'acquiescement, l'accès aux données par les policiers soit supprimé et que les données en question soient transférées à la partie archivage où elles ne peuvent être accédées que sur autorisation écrite du Procureur général d'État ou d'un de ses adjoints."

Nous notons à cet égard que déjà l'article 6 du règlement grand-ducal du 2 octobre 1992 établissait des règles claires en ce qui concerne le traitement à réserver à certains faits inscrits dans le fichier central Ainsi, l'article 6 du règlement précité disposait déjà que:

« Art. 6. (1) Les informations relatives aux personnes visées sous 1°, 2° et 3° du paragraphe (1) de l'article 5 sont retirées de la partie documentaire de la banque et transférées à la partie archives dans les conditions suivantes:

a) en cas de décision de non-lieu ou de décision définitive d'acquiescement;

b) en cas de condamnation lorsque l'inscription de la condamnation est effacée du casier judiciaire;

c) en l'absence de décision judiciaire:

- si les faits constatés aux procès-verbaux ou rapports constituent des contraventions, deux ans après leur constatation;

- si les faits constatés aux procès-verbaux ou rapports constituent des délits, six ans après leur constatation;

- si les faits constatés aux procès-verbaux ou rapports constituent des crimes, dix ans après leur constatation.

(2) Le procureur général d'Etat peut cependant autoriser la conservation dans la partie documentaire des informations relatives à des crimes et délits au-delà du délai indiqué, tant que la prescription de l'action publique n'est pas acquise. »

Le rapport annuel pour 2013 de l'Autorité de Contrôle avait déjà identifié des problèmes de feedback de la part de la justice sur la suite réservée aux procès-verbaux, en particulier en cas de classement, d'acquiescement ou de non-lieu. Nous notons que malgré le changement d'approche opéré par la loi du 1^{er} août 2018 et malgré les critiques et recommandations de l'Autorité de Contrôle émises sous l'empire de la loi de 2002 et le règlement grand-ducal précité, ces problèmes n'ont toujours pas encore été résolus.

2. Messieurs les Ministres peuvent-ils confirmer ces informations ?

3. Pour quelles raisons les critiques et recommandations émises par l'Autorité de Contrôle en mars 2014 (rapport 2013) n'ont-elles, quelque 5 ans plus tard, toujours pas été suivies d'effet ?

4. Messieurs les Ministres ne considèrent-ils pas que le délai de conservation de 10 ans généralement applicable aux procès-verbaux et rapports ne soit excessif et qu'il faille

distinguer au cas par cas notamment eu égard à la gravité des faits constatés ?

Nous sommes par ailleurs consternés que la police gère et exploite toujours un fichier appelé partie archivage, malgré le fait que le règlement grand-ducal du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale ne soit plus en vigueur.

5. Sur quelle base les procès-verbaux et rapports sont-ils toujours transférés à la partie archivage ? Qui a accès à cette partie et à quelles fins ?

Selon l'article 33 du règlement général sur la protection des données, les violations susceptibles d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes concernées doivent être notifiées à la Commission nationale pour la protection des données.

6. Messieurs les Ministres peuvent-ils confirmer que le responsable du traitement a procédé à ladite notification ?

7. Messieurs les Ministres peuvent-ils confirmer que les personnes concernées sont informées de manière spontanée des accès non autorisés aux données personnelles les concernant ? Combien de telles notifications y a-t-il eu au cours des derniers mois ?

8. A défaut de notification, Messieurs les Ministres peuvent-ils nous informer des raisons à la base du refus de communication de ces informations aux personnes concernées ?

9. Toujours, et à défaut de notification, comment les personnes concernées pourront-elles exercer leur droit de rectification ?

D'après Messieurs les Ministres, le terme « fiche » serait inapproprié, alors que « le système ne fonctionne pas suivant l'approche d'une fiche par personne ».

10. Messieurs les Ministres peuvent-ils nous informer si le système en place ne permet pas d'effectuer des recherches par personne et de générer des fiches par personne ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.



Laurent Mosar
Député



Gilles Roth
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité intérieure

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
09 JUIL. 2019

A
Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation

Luxembourg, le 9 juillet 2019

Objet : Question parlementaire n° 799 du 18 juin 2019 de Monsieur le Député Laurent MOSAR et de Monsieur le Député Gilles ROTH

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse commune à la question parlementaire reprise sous rubrique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Sécurité intérieure,

François BAUSCH

**Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure François BAUSCH et de
Monsieur le Ministre de la Justice Félix BRAZ à la question parlementaire n°799 du 18 juin
2019 des honorables Députés Laurent Mosar et Gilles Roth**

Ad 1

Par "nouveau vide juridique", nous supposons que la période de 7 ans entre 1997 et 2004 est visée pendant laquelle le Fichier central de la Police n'avait aucune base légale.

Contrairement aux affirmations avancées par la question parlementaire, il n'y a aucune contradiction entre la réponse fournie à la question parlementaire n° 752 et les réponses fournies aux questions parlementaires précédentes, alors qu'elles fournissaient des explications aux textes légaux et réglementaires applicables.

Nous renvoyons à notre réponse à la question parlementaire n°752 dans laquelle nous avons expliqué qu'après l'adoption de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui, contrairement à la loi précédente de 1979, s'appliquait également aux fichiers non automatisés, il n'était pas clair si le règlement grand-ducal dit « Ingepol » du 2 octobre 1992 était en mesure de couvrir également le fichier central de la Police, alors que les finalités du fichier « Ingepol » d'une part et les finalités du fichier central d'autre part n'étaient pas exactement les mêmes. Etant donné que l'article 17 de la loi du 2 août 2002 prévoyait également l'adoption d'un règlement grand-ducal pour, notamment, les fichiers gérés par la Police, et afin d'assurer que le fichier central soit valablement couvert par un règlement grand-ducal, les travaux relatifs à une refonte du règlement grand-ducal du 2 octobre 1992 ont été entamés. Après un avis très critique de la part du Conseil d'Etat sur ce projet de règlement grand-ducal, les travaux ont été continués mais n'ont jamais abouti à l'adoption d'un règlement grand-ducal en bonne et due forme. Toutefois, dans le souci d'assurer la protection des données à caractère personnel contenues dans le « fichier central », la Police a appliqué au traitement de ces données des règles comparables à celles applicables au traitement « ingepol », notamment en limitant l'accès aux informations y contenues à 10 ans, avec possibilité de demander l'accès au-delà par une autorisation écrite du Procureur général d'État.

Cela étant rappelé, un règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 avait autorisé la Police à exploiter la banque de données nominatives de police générale « INGEPOL » jusqu'au 1^{er} juin 2018. Cette autorisation avait été donnée en attendant la transposition de la directive du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale, dont l'échéance était fixée au 6 mai 2018. Les travaux de transposition de la Directive étaient en cours à la Chambre des Députés au moment où le règlement grand-ducal INGEPOL aurait dû être prorogé, mais la nouvelle législation est entrée en vigueur un peu plus tard qu'il a été prévu dans le cadre de la planification des travaux en cours à la Chambre des Députés.

Ad 2 et 3

Comme déjà précisé dans la réponse à la question parlementaire n°752, la Police et le Ministère Public travaillent à la mise en place d'un système de transmission automatisé d'informations succinctes sur le suivi réservé par les autorités judiciaires aux procès-verbaux transmis par la Police. Les demandes d'accès à la partie archivage, qui doivent être motivées par rapport à l'affaire en cours dans le cadre de laquelle l'accès est demandé, sont traitées au cas par cas par le Procureur général d'État ou un de ses adjoints et l'accès est autorisé s'il résulte de la motivation de la demande, par exemple, que ces données sont nécessaires dans le cadre d'une poursuite pénale nationale ou internationale actuelle.

Ad 4

Les délais prévus par le règlement grand-ducal du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale étaient de 2, 6 ou 10 ans pour contraventions, délits ou crimes respectivement, ceci dans la seule hypothèse d'absence de décision judiciaire.

Le délai de 6 ans était le double du délai de prescription de l'action publique qui était de 3 ans pour délits en 1992, et qui a été porté à 5 ans par loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales. L'application du même principe présente l'avantage de se retrouver avec un délai identique pour les crimes ou délits.

Une distinction entre la gravité des faits basée sur la catégorie d'infraction ne s'impose dès lors plus entre le crime et le délit si le principe d'un délai initial fixe est maintenu.

La distinction en fonction de la catégorie d'infraction était par ailleurs toujours délicate, alors qu'une même infraction peut répondre à plusieurs qualifications, qui peuvent relever de différentes catégories, et qui peuvent évoluer au cours de la procédure pénale.

Le cas échéant, il conviendra de réexaminer ces questions au moment où les rapports demandés par le Ministre de la Sécurité intérieure à l'Inspection Générale de la Police et de la Commission nationale pour la protection des données seront disponibles.

Ad 5

L'archivage est effectué au bout de 10 ans pour les infractions qualifiées de crime ou délit. Les officiers et agents de police judiciaire ont accès à la partie archivage uniquement sur autorisation expresse et écrite du Procureur Général d'État ou d'un de ses adjoints. Il va sans dire que, comme pour tout accès, un motif légitime doit être invoqué. Il est nécessaire de pouvoir accéder à la partie archivage, car il est souvent le cas que les informations contenues dans la partie archivage sont encore d'intérêt pour la nouvelle enquête qui concerne un même groupe de personnes.

Ad 6, 7 et 8

Dans la matière sous examen, les violations en question ne relèvent pas de l'article 33 du règlement général sur la protection des données mais des articles 29 et 30 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, alors que la matière relève du champ d'application de la Directive et non du Règlement.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, aucune violation des données à caractère personnel au sens de l'article 30 n'a eu lieu, de sorte qu'aucune notification n'a été effectuée.

Ad 9

Il est renvoyé à la réponse n° 5 de la question parlementaire n°752.

Ad 10

L'application fichier central permet uniquement d'avoir accès à une version numérique du procès-verbal ou rapport transmis au Parquet à partir du nom de la ou des personnes qui sont soupçonnées d'avoir participé à l'infraction.

Il est également possible d'accéder au dossier sur base du numéro du procès-verbal ou dossier. En tout état de cause, la réponse ne génère pas de fiche. La banque de données ne contient pas de fiches.